



PRÉFET
DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTALLATION ILLICITE DE CITOYENS FRANÇAIS ITINÉRANTS

- L'arrêté du 27 octobre 2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.
- L'expulsion d'une occupation illicite liée à la communauté des gens du voyage repose sur :
 - la **validité du schéma** ;
 - l'existence d'**un arrêté municipal prohibant le stationnement des résidences mobiles** en-dehors des espaces autorisés sur le territoire de la commune ;
 - une **saisine du représentant de l'État** par l'autorité qui dispose du pouvoir de police spécial relative au stationnement (commune ou EPCI) ;
 - un **rapport administratif** (police municipale, nationale ou gendarmerie) relevant le stationnement illicite et les troubles à l'ordre public occasionnés.
- L'expulsion ne pourra pas être réalisée si l'une des conditions ci-dessus n'est pas réunie ; si le stationnement intervient sur un domaine privé (saisine du tribunal judiciaire) ; ou si aucun trouble à l'ordre public ne peut être caractérisé.
- La saisine du représentant de l'État doit être accompagnée d'une copie des documents susmentionnés et doit être adressée par courrier et/ou par courriel à l'attention du bureau de la sécurité intérieure, qui se tient à votre disposition pour vous assister dans la réalisation de la procédure : pref-bsi@tarn.gouv.fr
- En cas d'expulsion, les forces de sécurité intérieures interviendront et sécuriseront les engins de levage et de mise en fourrière (issus de sociétés privées) dont le financement relève de la compétence des communes et des intercommunalités.